

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1862.

Exemption temporaire des frais de régie en faveur des terrains incultes, boisés pour le compte des communes et des établissements publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans le but de favoriser le défrichement des terrains communaux incultes, une loi du 25 mars 1847 a tracé et simplifié les formalités à observer à ce sujet, et accordé une exemption du paiement de la contribution foncière relative à ces terrains.

Le boisement a été reconnu être l'un des meilleurs moyens de défricher.

Les agents de l'administration forestière ont été chargés de l'exécution des mesures prescrites, dans les provinces, pour hâter le boisement et le défrichement des terrains communaux incultes, et, il faut le reconnaître, grâce à leur concours éclairé et prudent, les communes et les établissements publics qui se sont déterminés à faire des plantations, n'ont, en général, qu'à se féliciter du résultat obtenu jusqu'à présent.

Mais, soumis au régime forestier, par l'article 1^{er} du Code forestier du 19 décembre 1854, ces boisements occasionnent des frais de régie et de surveillance qui, aux termes de l'article 20 du même Code, doivent être remboursés à l'État par les propriétaires, et il en résulte pour ceux-ci une charge d'autant plus lourde qu'elle vient accroître les dépenses qu'ils se sont déjà imposées pour des opérations qui peuvent n'être pas heureuses et dont, dans tous les cas, ils ne percevront les fruits que dans un avenir plus ou moins éloigné.

Il nous a paru qu'en exemptant les terrains nouvellement boisés de tous frais de régie et de surveillance, on rentrerait dans l'esprit de la loi du 25 mars 1847 sans porter aucune atteinte aux dispositions tutélaires du Code forestier.

Dans cet ordre d'idées, nous avons pensé, Messieurs, qu'il y avait lieu de proposer à la Législature :

1° D'exempter des frais de régie et de surveillance, pendant le terme de dix ans, à compter du jour du semis ou de la plantation, les terrains incultes, boisés pour le compte des communes et des établissements publics;

2° D'étendre cette exemption aux boisements existants, pour la partie restant à courir du terme de 10 ans fixé par la première disposition.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que, par ordre du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les terrains incultes, boisés pour le compte des communes et des établissements publics, sont exemptés de tous frais de régie et de surveillance, pendant les dix premières années, à compter du jour du semis ou de la plantation.

ART. 2.

Cette exemption est étendue aux boisements existant au moment où la présente loi sera obligatoire, pour la partie restant à courir du terme de dix ans fixé par l'article 1^{er}.

Donné à Laeken, le 11 mai 1862.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.***Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEEREBOOM.**
